

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.068 du 5 mai 1999

A.72.852/VI-14.778

En cause : **la Société anonyme MULTI-SERVICES,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean EYLENBOSCH et
Christophe ROBBE, avocats,
avenue des Cerisiers 116-118
1200 Bruxelles,

contre :

l'Office national de Sécurité sociale,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 1997 par la Société anonyme MULTI-SERVICE qui demande l'annulation de la décision prise le 4 novembre 1996 par le Comité de gestion de l'Office National de Sécurité Sociale par laquelle :

" 1°) l'octroi à la S.A. Multi-Services du bénéfice des dispositions de l'article 55, § 1, alinéa 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs a été refusé, vu que les motifs invoqués par la requérante par lettre du 15 juillet 1996 n'auraient pas été constitutifs de force majeure;

2°) a également été refusé l'octroi à la S.A. Multi-Services du bénéfice des dispositions de l'article 55, § 2 et § 3, 1° et 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 étant donné que le Comité de gestion était d'avis que la réduction des sanctions civiles postulée par la S.A. Multi-Services ne pouvait être prise en considération parce que il n'y aurait pas eu un paiement libéra-

toire de toutes les cotisations de sécurité sociale échues";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ROBBE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis en partie conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 10 juillet 1995, l'O.N.S.S. a adressé à la requérante un avis rectificatif de cotisations pour un montant de 7.541.473 francs. Cet avis était justifié par l'assujettissement de personnes travaillant pour la société requérante au régime général de la sécurité

sociale des travailleurs salariés. Le tribunal du travail a été saisi d'une contestation portant sur cet objet.

Le 25 mars 1996, la requérante a sollicité la remise des majorations et des intérêts concernant les arriérés des cotisations, demande justifiée comme suit :

" (...)

1) Le montant en cotisation de ces arriérés est à présent complètement apuré par un virement de 599.384 FB effectué ce jour sur ces dites cotisations.

2) Nous sommes à jour en ce qui concerne les cotisations normales et ordinaires".

2. Le 15 juillet 1996, le conseil de la requérante a précisé les circonstances exceptionnelles invoquées et exposé qu'en outre la société était titulaire de créances certaines et exigibles à charge de divers pouvoirs publics :

" Par courrier du 25 mars 1996 (...), notre cliente a sollicité une remise des majorations et intérêts concernant les arriérés de cotisations sociales faisant l'objet de l'avis rectificatif de cotisations que l'O.N.S.S. lui avait adressé en date du 10 juillet 1995.

Par courrier du 15 avril 1996 (...) en réponse à un courrier du 5 avril 1996 du service de perception de l'O.N.S.S., notre cliente a explicité les circonstances exceptionnelles motivant sa requête visant à obtenir une exonération de sanctions civiles, en référant notamment au fait que :

- depuis le mois de juin 1995, elle a perdu la moitié de ses contrats et que son chiffre d'affaires a diminué de 120 millions FB à 60 millions FB;
- 54 personnes ont dû être licenciées au mois de janvier 1996 suite à la perte du contrat de la Tour du Midi;
- trois membres de son personnel étaient en chômage technique par sous-activité.

Nous vous rappelons que l'avis rectificatif de cotisations du 10 juillet 1995 avait été adressé à la S.A. Multi-Services dans des circonstances tout à fait exceptionnelles; nous référons à ce propos à la détention préventive de l'administrateur délégué de la S.A. Multi-Services ordonnée en date du 7 juin 1995 par Monsieur le Juge d'instruction Damien Vandermeersch; ce dernier ayant également ordonné le blocage de tous les comptes bancaires dont la S.A. Multi-Services et son administrateur délégué étaient titulaires auprès de la Banque Bruxelles Lambert et de la Générale de Banque alors que le compte de la S.A. Multi-Services à la

Banque Bruxelles Lambert présentait un solde créditeur en date du 7 juin 1995 de 8.962.759,- FB.

Malgré plusieurs courriers adressés à Monsieur le Juge d'instruction, celui-ci n'a jamais donné suite aux demandes réitérées de la S.A. Multi-Services visant à débloquer les comptes dont question en vue de l'apurement des arriérés de cotisations faisant l'objet de l'avis rectificatif du 10 juillet 1995.

C'est dans ces circonstances extrêmement difficiles que la S.A. Multi-Services a été contrainte d'étaler le paiement du montant principal desdits arriérés de cotisations sur plusieurs mois et que les paiements suivants ont été opérés sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable :

- 1.200.000,- FB en date du 25 septembre 1995;
- 1.000.000,- FB en date du 10 octobre 1995;
- 1.000.000,- FB en date du 13 novembre 1995;
- 1.000.000,- FB en date du 22 décembre 1995;
- 487.997,- FB en date du 27 décembre 1995;
- 1.000.000,- FB en date du 17 janvier 1996;
- 1.500.000,- FB en date du 23 février 1996;
- 7.181,- FB en date du 28 février 1996;
- 599.384,- FB en date du 26 mars 1996.

Il s'ensuit que, depuis le 26 mars 1996, le montant principal des arriérés de cotisations faisant l'objet de l'avis rectificatif du 10 juillet 1995 est entièrement apuré.

Nous relevons par ailleurs qu'en date du 10 juillet 1995, notre cliente était titulaire :

- d'une créance certaine et exigible sur l'Etat belge, comptabilisée dans le poste "Créances à un an au plus" de l'actif du bilan au 31.12.1995, étant une demande de récupération d'un montant excédentaire de précomptes s'élevant à 2.500.000,- FB pour lequel le remboursement a été régulièrement demandé;

- d'une créance certaine et exigible pour un montant de 1.681.717,- FB sur l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode (voir "Balance clients" en annexe au bilan au 31.12.1995, p.1);

- d'une créance certaine et exigible pour un montant de 267.659,- FB sur la Ville de Bruxelles - Service Architecture (voir "Balance clients" en annexe au bilan au 31.12.1995, p.12);

- d'une créance certaine et exigible pour un montant de 286.409,- FB sur la Ville de Bruxelles - Département Urbanisme (voir "Balance clients" en annexe au bilan au 31.12.1995, p.12);

- d'une créance certaine et exigible pour un montant de 1.458.343,- FB sur la société immobilière de service

public "Habitation Moderne" (Mont Saint-Lambert 2 à 1200 Bruxelles) (voir "Balance clients" en annexe au bilan au 31.12.1995, p.6);

- d'une créance certaine et exigible pour un montant de 6.085.964,- FB sur l'Office National des Pensions (Tour du Midi) (voir "Balance clients" en annexe au bilan au 31.12.1995, p.8).

De ce qui précède, il résulte clairement que notre cliente remplit toutes les conditions énoncées à l'article 55, § 1, 3^{me} alinéa de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 (étant donné l'indisponibilité totale du solde créditeur du compte B.B.L. de la S.A. Multi-Services et de son administrateur délégué sur ordre de Monsieur le Juge d'instruction Vandermeersch) ainsi que - subsidiairement - du § 3, 1^o et 2^o du même article (étant donné l'existence des créances certaines et exigibles dont question ci-avant).

Il va de soi que nous demeurons à votre entière disposition pour vous fournir toutes informations complémentaires ou explications dont vous pourriez le cas échéant avoir besoin dans le cadre de la demande d'exonération de sanctions civiles introduite par la S.A. Multi-Services.

(...)"

3. Le 18 novembre 1996, l'O.N.S.S. a notifié à la partie requérante la décision présentement attaquée prise le 4 novembre 1996 par le comité de gestion de l'Office. Cette décision est motivée comme suit :

" (...)

Je vous informe que ce Comité a estimé ne pas pouvoir accorder à votre cliente le bénéfice des dispositions de l'article 55, § 1, alinéa 3, de l'arrêté du 28 novembre 1969, les motifs invoqués ne pouvant être considérés comme constitutifs du cas de force majeure. En effet, le blocage des comptes, tant de la société que ceux ou celui de Monsieur VELLA trouve son origine dans une mesure prise par le juge d'instruction dans le cadre de poursuites pénales diligentées par le Ministère Public à charge de Monsieur VELLA et de la société MULTI-SERVICES, civilement responsable, en raison d'infractions commises notamment à la législation sociale.

Quant aux autres branches de la requête basées, d'une part sur des raisons impérieuses d'équité et/ou d'intérêt économique et, d'autre part, sur l'existence de créances à charge des autorités publiques, je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article 55, § 2, § 3 - 1^o et 2^o de l'arrêté royal du 28.11.1969,

une demande de réduction des sanctions civiles ne peut être prise en considération qu'après paiement préalable de toutes les cotisations de sécurité sociale échues. Le Comité de Gestion a estimé que le paiement effectué sous les réserves formulées ne constitue pas un paiement libératoire de l'obligation légale, le litige quant au fond devant, nonobstant ledit versement, faire l'objet d'une délibération devant la juridiction du travail."

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête; qu'elle fait valoir, d'une part, que les réserves exprimées par la requérante lors de ses divers paiements ont rendu ceux-ci non libératoires, et que, d'autre part, la requérante restait débitrice de cotisations à l'expiration du trimestre au cours duquel elle a introduit la demande, de telle sorte qu'elle ne remplissait pas les conditions pour pouvoir bénéficier d'une dérogation et qu'elle est sans intérêt à demander l'annulation du refus de dérogation, puisqu'en cas d'annulation, la partie adverse ne pourrait que reprendre une décision identique à l'acte attaqué, aussi longtemps que le Tribunal du travail n'aura pas statué sur le caractère libératoire de ces paiements et que la requérante aura maintenu ses réserves, ainsi que l'établissent les arrêts 31.841 du 25 janvier 1989, n° 32.562 du 12 mai 1989 et 33.634 du 15 décembre 1989;

Considérant que la requérante réplique que l'exception se fonde sur des arrêts sans rapport avec la présente cause, que l'acte attaqué relève du pouvoir d'appréciation du Comité de gestion, et qu'en cas d'annulation, aucune disposition législative ou réglementaire n'obligerait celui-ci à reprendre la même décision;

Considérant que l'exception est manifestement liée au fond; qu'elle doit être examinée en même temps que le troisième moyen;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin

1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs; qu'elle fait valoir qu'en vertu de cette disposition, qui est d'ordre public, le Comité de gestion peut imposer des majorations et des intérêts de retard au cas où les cotisations de sécurité sociale ont été payées tardivement mais non pas lorsque celles-ci sont exigées à la suite d'un avis rectificatif, ainsi que l'établit un jugement du Tribunal du travail d'Oudenaarde du 1er décembre 1988, publié au Journal des Tribunaux du Travail, 1989, p. 97;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 54 de l'arrêté royal précité ne fait aucune distinction selon que le retard provient de difficultés de paiement ou de déclarations inexactes; qu'elle soutient qu'il serait choquant et contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution d'appliquer des pénalités lorsque l'employeur a respecté ses obligations administratives, déclaré son personnel et payé les cotisations avec retard et, à l'inverse, de lui épargner ces sanctions lorsque le retard de paiement provient de déclarations frauduleuses ou de la non déclaration du personnel salarié; qu'elle affirme que le jugement du Tribunal du travail d'Oudenaarde du 1er décembre 1988, précité, a été réformé par la Cour du travail de Gand le 1er mars 1991; qu'elle fait observer encore qu'en l'espèce, l'avis rectificatif a été non seulement établi avec retard à la suite des fausses déclarations de l'employeur, mais encore que les cotisations résultant de cet avis rectificatif daté du 10 juillet 1995 ont elles-mêmes été payées avec retard, le 10 mars 1996;

Considérant que la requérante réplique que la thèse de la partie adverse se fonde, au mépris de la présomption d'innocence, sur la conviction qu'elle se serait rendue coupable de fausse déclaration ou de non-déclaration d'un personnel salarié et qu'en accomplissant l'acte attaqué sur cette base, le Comité de gestion de la

partie adverse a préjugé d'une décision qui ne pouvait être prise que par les Cours et tribunaux;

Considérant que les articles 22 et 28 de la loi du 27 juin 1969, précitée, sont rédigés comme suit:

" Art. 22. En l'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, l'Office national de sécurité sociale établit d'office le montant des cotisations dues, soit sur base de tous éléments déjà en sa possession, soit après avoir recueilli auprès de l'employeur, qui est tenu de les lui fournir, tous les renseignements qu'il juge utiles à cette fin.

Le montant de la créance établie est notifié à l'employeur par lettre recommandée.

Art. 28. § 1er. L'employeur qui ne verse pas les cotisations dans les délais fixés par le Roi est redevable envers l'Office national de sécurité sociale d'une majoration de cotisation et d'un intérêt de retard dont le montant et les conditions d'application sont fixés par arrêté royal.

(...)

§ 2. Le Roi détermine également les conditions dans lesquelles l'Office national de sécurité sociale peut accorder à l'employeur l'exonération ou la réduction de la majoration des cotisations et de l'intérêt de retard";

que l'article 40 de la même loi, modifié par la loi du 4 août 1978, dispose que, sans préjudice de son droit de citer devant le juge, l'Office national de sécurité sociale peut aussi procéder au recouvrement des sommes qui lui sont dues, par voie de contrainte; qu'en l'espèce, il ne paraît pas avoir été fait application de ce pouvoir;

que les articles 21, alinéa 1er, 34, alinéa 1er, et 54, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tels qu'en vigueur à la date de l'acte attaqué, étaient rédigés comme suit :

" Art. 21. La rémunération est rattachée à la période à laquelle elle se rapporte. Les sommes qui sont payées à l'expiration d'un semestre ou d'une année et dont le montant n'excède pas 20 p.c. des autres rémunérations de ce semestre ou de cette année, sont toutefois rattachées au trimestre au cours duquel elles sont payées ou au dernier trimestre au cours duquel le travailleur a été effectivement occupé.

(...)

Art. 34. Le montant des cotisations est dû par l'employeur à l'Office national de sécurité sociale aux quatre dates suivantes de chaque année: 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

(...)

Art. 54. Les cotisations non payées dans les délais fixés par les articles 34, [35bis] et 41, § 1er, alinéa 3, donnent lieu à déduction par l'employeur d'une majoration de cotisations de 10 p.c. du montant dû, et [d'un intérêt de retard de 8 p.c. l'an] à partir de l'expiration desdits délais jusqu'au jour de leur paiement.

(...)"

Considérant que les dispositions précitées de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 n'obligeaient nullement la partie adverse à distinguer, avant d'appliquer d'éventuelles sanctions civiles, entre les cas dans lesquels les cotisations ont été payées tardivement et ceux dans lesquels leur paiement fait, comme en l'espèce, l'objet d'un avis rectificatif, largement postérieur au demeurant, à la période à laquelle elles se rapportent; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen du caractère injustifié du refus que lui a opposé le Comité de gestion de la partie adverse de tenir compte d'un cas de force majeure dans son chef; qu'elle fait observer que l'avis rectificatif de cotisations portant sur une somme de 7.541.473 francs lui a été adressé le 10 juillet 1995, alors qu'à cette date les comptes bancaires dont elle était titulaire auprès de la B.B.L. et d'autres établissements financiers étaient bloqués à la suite d'une instruction pénale concernant son administrateur délégué,

ce qui l'a contraint à étaler le paiement des cotisations et a provoqué le retard qui a servi de motif à l'acte attaqué; qu'elle souligne que, pour dénier qu'il y eût force majeure, la partie adverse a affirmé, dans une lettre du 18 novembre 1996, que "le blocage des comptes (...) trouve son origine dans une mesure prise par le juge d'instruction (...) en raison d'infractions commises notamment à la législation sociale ", ce qu'elle ne pouvait soutenir avant que les tribunaux ne se soient définitivement prononcés sur l'infraction alléguée; qu'elle soutient encore que c'est par le fait de l'Etat lui-même et non par sa faute propre ou celle de son administrateur délégué que ses comptes ont été bloqués, et que la partie adverse n'a pas eu égard à ses démarches auprès du juge d'instruction en vue de faire libérer, même partiellement, les sommes dues;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle a pu raisonnablement estimer que les conditions de la force majeure n'étaient pas réunies; qu'elle fait observer que l'empêchement allégué par la requérante n'était pas étranger à son comportement puisqu'elle se voyait reprocher de ne pas tenir les documents sociaux pour une vingtaine de travailleurs; qu'elle fait valoir au surplus que la requérante n'a pas établi que tous ses comptes auraient été bloqués et qu'elle se serait trouvée dans l'impossibilité absolue d'exécuter ses obligations;

Considérant que la requérante réplique que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en fondant sa décision sur sa culpabilité prétendue ou sur celle de son administrateur délégué; que, quant au défaut de preuve du blocage de tous les comptes, la partie adverse énonce un reproche dont elle ne fait pas état dans la motivation de l'acte attaqué qu'elle tente ainsi de régulariser a posteriori;

Considérant que l'article 55, § 1er, alinéa 1er, 2 et 3, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, précité, est rédigé comme suit :

" Art. 55. § 1er. L'Office national de sécurité sociale peut renoncer à l'application des majorations de cotisations ou des intérêts de retard, visés à l'article 54, alinéa 1er, dans les conditions déterminées par son Comité de gestion et approuvées par le Ministre de la Prévoyance sociale, lorsque les cotisations ont été payées avant la fin du trimestre qui suit celui auquel elles se rapportent.

Dans les mêmes conditions, il peut renoncer à l'application de l'indemnité, visée à l'article 54, alinéa 2, lorsque la déclaration trimestrielle et ses annexes ont été remises avant la fin du trimestre qui suit celui au cours auquel elles se rapportent.

Il peut renoncer au paiement des sanctions civiles, visées aux alinéas précédents, lorsque l'employeur établit qu'il a été dans l'impossibilité de remplir ses obligations dans les délais prévus en raison d'un cas de force majeure dûment justifié.

(...)" ;

Considérant qu'en l'espèce, aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général de droit n'obligeait la partie adverse à surseoir à décider jusqu'à ce que les juridictions pénales aient statué sur les mêmes faits; qu'il lui appartenait d'apprécier, sur la base des éléments en sa possession, si les circonstances permettaient ou non de conclure que le retard de paiement reproché à la requérante était dû à la force majeure; que la force majeure se définit comme un événement imprévisible, inévitable et qui rend l'exécution d'une obligation absolument impossible; que pareil événement ne peut être invoqué par le débiteur que s'il n'est précédé, accompagné ou suivi d'aucune faute;

Considérant qu'en l'espèce, le Comité de gestion, pour exclure la force majeure, a affirmé que le blocage des comptes de la requérante et de son administrateur délégué s'inscrivait dans le cadre de poursuites " en raison d'infractions commises notamment à la législation

sociale"; que ce faisant, le Comité de gestion a admis, au moins implicitement, que ce blocage pouvait constituer un événement imprévisible, inévitable et de nature à rendre l'exécution de l'obligation absolument impossible, mais a tenu pour établies les infractions pour lesquelles les poursuites étaient diligentées et, partant, la faute de la requérante; qu'ainsi, elle a préjugé d'une décision qui ne pouvait être prise que par la juridiction pénale; que le deuxième moyen est fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 55, § 2 et § 3, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, précité, en ce que "le Comité de Gestion de l'Office national de sécurité sociale donne une interprétation propre au terme "paiement", alors que cette interprétation ne trouve aucun fondement dans la disposition légale elle-même"; qu'elle fait valoir que la partie adverse a considéré comme non libératoires des paiements assortis de réserves, alors que cette restriction ne trouve de base légale ni dans la disposition précitée ni dans l'article 1235 du Code civil, dont il ressort que même fait sous réserve de répétition un paiement est un véritable paiement;

Considérant que, tout en affirmant que "l'exécution de l'obligation de paiement effectuée sous les plus expresses réserves ne libère pas le débiteur de son obligation de paiement puisque ce dernier en conteste précisément le fondement", la partie adverse répond qu'il importe peu, en l'espèce, de savoir si un paiement sous condition est ou non libératoire, et que "la motivation relative à la nature du paiement conditionnel est donc superfétatoire" puisqu'il n'a pas été contesté que le paiement a été fait avec retard, ce qui excluait que la requérante pût bénéficier de l'application de l'article 55, précité;

Considérant que la requérante réplique que la partie adverse contredit ainsi la motivation sur laquelle elle a entendu fonder l'acte attaqué et contrevient "aux principes d'une bonne administration" en reconnaissant qu'une partie de cette motivation ne présente aucun intérêt et est superfétatoire;

Considérant que l'article 55, § 2 et § 3, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, précité, est rédigé comme suit :

" § 2. Lorsque l'employeur apporte la preuve de circonstances exceptionnelles, justificatives du défaut de paiement des cotisations dans les délais réglementaires, l'Office national de sécurité sociale peut réduire au maximum de 50 p.c. le montant des majorations de cotisations et au maximum de 25 p.c. le montant des intérêts de retard dus. L'exercice de cette faculté est toutefois subordonné au paiement préalable par l'employeur de toutes ses cotisations de sécurité sociale échues.

§ 3. La réduction susvisée de 50 p.c. du montant des majorations de cotisations peut être portée à 100 p.c. par l'Office national de sécurité sociale:

1° lorsque l'employeur, à l'appui de sa justification, apporte la preuve qu'au moment de l'exigibilité de la dette, il possédait une créance certaine et exigible à l'égard de l'Etat, d'une province ou d'un établissement public provincial, d'une commune, d'une association de communes ou d'un établissement public communal ou intercommunal, ou d'un organisme d'intérêt public visé à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou d'une société visée à l'article 24 de la même loi, inséré par l'arrêté royal n° 88 du 11 novembre 1967;

2° lorsque son Comité de gestion admet par décision motivée prise à l'unanimité, que des raisons impérieuses d'équité (ou d'intérêt économique national ou régional) justifient, à titre exceptionnel, pareille réduction ";

Considérant qu'il ressort des dispositions précitées que le retard de paiement des cotisations n'empêchait pas, comme tel, la partie adverse de faire application de l'article 55, § 2 et § 3, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, précité, et que le défaut de force majeure, à le supposer établi, ne rendait pas inéluctable l'application des majorations et intérêts de retard, puisqu'il apparte-

nait encore à la partie adverse d'y renoncer, à condition que l'employeur eût préalablement payé toutes ses cotisations de sécurité sociale échues, en tenant compte, le cas échéant, de circonstances exceptionnelles ou de raisons impérieuses d'équité;

Considérant que, pour justifier son refus, le Comité de gestion a estimé, à tort, que les paiements effectués sous réserves n'avaient pas été libératoires; qu'en effet, fût-il assorti de réserves, un paiement libère le débiteur de sa dette; qu'en tant qu'il reproche à la partie adverse d'avoir donné au terme "paiement" une interprétation qui ne trouve aucun fondement dans l'article 55, § 2 et § 3, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, précité, le moyen est fondé;

Considérant que, le caractère libératoire du paiement étant ainsi reconnu, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 4 novembre 1996 sur la demande d'exonération de sanctions civiles de la S.A. Multi-Services par le Comité de gestion de l'Office National de Sécurité Sociale qui refuse de faire application de l'article 55, § 1, alinéa 3, § 2 et § 3, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le cinq mai 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.